

32.—Bilan des compagnies fiduciaires, à charte fédérale, de 1914 à 1926—fin.
ACTIFS—FOND GÉRÉS.

Année.	Fonds garantis.						Fonds des successions et fonds en fidé-commiss.
	Première hypothèque sur propriété aménagée.	Valeurs collatérales.	Actions et obligations.	En caisse et en banque.	Autre actif.	Total des fonds garantis.	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1914.....	13,258,642	-	2,420,545	870,994	13,184,047	29,734,228	
1915.....	12,267,515		4,214,787	778,473	11,706,041	28,966,816	
1916.....	9,273,771		4,841,833	2,661,481	13,400,107	30,177,192	
1917.....	9,251,407		6,707,457	1,351,416	14,247,227	31,557,507	
1918.....	9,314,279		9,833,060	2,027,618	15,428,747	36,603,704	
1919.....	10,950,249		11,393,564	2,694,454	19,256,564	44,294,831	
1920.....	4,247,183		2,437,106	853,832	1,271,389	8,809,510	64,895,196
1921.....	4,159,039		2,508,197	550,011	1,556,622	8,774,185	79,252,638
1922.....	5,241,872		1,823,290	546,929	1,173,314	8,785,405	92,449,298
1923.....	8,552,388	220,717	1,010,225	251,508	614,166	10,649,004	102,764,835
1924.....	12,278,138	345,892	989,050	404,999	290,658	14,308,737	123,082,289
1925.....	12,897,930	480,528	1,463,920	636,526	408,435	15,897,339	131,420,502
1926.....	14,005,093	1,334,078	1,488,070	813,344	338,827	17,979,412	139,777,235

III.—ASSURANCES.

Les compagnies d'assurance opérant dans tout le Canada doivent être nanties d'une autorisation émanant du Bureau des Assurances du ministère des Finances; les compagnies d'assurance dont les opérations se limitent à une seule province, ou à un nombre limité de provinces, sont autorisées par les gouvernements provinciaux. Les statistiques ici publiées sont essentiellement relatives aux compagnies autorisées par le gouvernement fédéral et sont divisées en trois classes, savoir (1) assurance contre l'incendie, (2) assurance sur la vie et (3) multiples genres d'assurance: accidents, cautionnements, responsabilité des patrons, maladie, cambriolages, grêle, chaudières à vapeur, cyclones, intempéries, transit intérieur, automobiles, fuite de réservoirs, bétail et titres de propriété. Ces statistiques, puisées dans le rapport du Bureau des Assurances, s'appliquent dans tous les cas à l'année civile.

Depuis 1915, le Bureau des Assurances s'est efforcé de se procurer les données concernant les opérations des compagnies patentées par les gouvernements provinciaux ou bien autorisées par les lois des provinces à opérer sans permis. Elles se divisent en trois catégories: (1) opérations des compagnies ayant une charte provinciale, dans la province où elles sont incorporées; (2) opérations des compagnies ayant une charte provinciale, dans les provinces autres que celles où elles sont incorporées; et (3) opérations des compagnies britanniques et étrangères autorisées par les gouvernements provinciaux. En outre, en vertu de l'article 129 de la loi des assurances de 1917 (7-8 George V, chap. 29) on peut, sous certaines conditions, faire assurer contre l'incendie des biens meubles ou immeubles situés au Canada, par des compagnies ou associations ayant leur siège hors du Canada et n'ayant pas leur licence canadienne.

1.—Assurance contre l'incendie.

L'assurance contre l'incendie au Canada débuta par l'établissement d'agences de compagnies d'assurance du Royaume-Uni, ces agences étant généralement dans les ports de mer et gérées par des marchands du lieu. La plus ancienne agence d'une compagnie britannique est celle de la Phoenix Fire Office of London, qui s'appelle maintenant la Phoenix Assurance Co., Ltd., laquelle ouvrit ses portes à Montréal en 1804. Comme le chiffre d'affaires de ces agences s'accroissait rapidement, les compagnies britanniques d'assurance créèrent des succursales dans les différentes parties du Canada, mettant à leur tête des gérants.